

divinis. Et celui qui, n'ayant pas de pouvoirs spéciaux, porterait l'absolution sur des péchés réservés, serait par le fait même atteint d'une suspension *ab audiendis confessionibus*. (C. 2366). Dans l'un des articles subséquents, nous dirons dans quels cas et à quelles conditions tout confesseur, même hors du danger de mort, peut absoudre des censures et des péchés réservés

e) L'Eglise supplée la juridiction lorsque les fidèles sont communément persuadés que le prêtre la possède, quoique, en réalité, pour une cause quelconque il en soit privé. Peu importe que le titre soit seulement fictif, sans être même coloré. L'Eglise supplée également lorsque la juridiction est douteuse, pourvu que le doute soit positif et probable. (C. 209). Le Code met ainsi fin à de nombreuses controverses entre théologiens.

\* \* \*

La juridiction ordinaire appartient au curé ou quasi-curé dans sa paroisse, en vertu même de son office. (C. 873).

a) Elle appartient également : aux Cardinaux dans toute l'Eglise; à l'Ordinaire du lieu pour le territoire qui lui a été assigné; au chanoine Pénitencier pour tout le diocèse; enfin, aux Supérieurs religieux exempts, pour les personnes qui leur sont soumises. (C. 873, 1).

b) Ceux qui ont le pouvoir ordinaire d'absoudre, peuvent l'exercer en tout lieu à l'égard de leurs sujets. (C. 881, 2). Ainsi un curé peut absoudre ses paroissiens partout où ils se trouvent, hors du diocèse, comme hors de la paroisse. Les pouvoirs des vicaires sont déterminés par les *statuts diocésains* et par la teneur de leur *délégation*. Mais, à moins d'indication contraire, ils sont délégués pour remplacer le curé dans tous les devoirs de la charge pastorale, à l'exception de la messe *pro populo*. (C. 476, 6). Etant ainsi délégués *ad universitatem negotiorum* et leur pouvoir quasi-ordinaire devant être plutôt favorisé que restreint, (cf. canon 200) ils peuvent, comme le curé lui-même, absoudre validement les paroissiens hors du diocèse, comme hors de la paroisse.

c) Et tous les prêtres, séculiers ou réguliers, approuvés pour recevoir les confessions dans un lieu déterminé, qu'ils aient juridiction ordinaire ou juridiction déléguée, peuvent absoudre validement et licitement les étrangers venant même d'un autre diocèse, les catholiques des rites orientaux, et tous ceux qui n'ont pas de domicile fixe. (C. 881).

d) La juridiction ordinaire, étant attachée à l'office, n'existe que tant qu'on le possède, et se perd également par l'excommunication, la suspension *ab officio* ou l'interdit, lorsque le juge ecclésiastique est intervenu pour infliger directement ces peines, ou simplement déclarer qu'elles ont été encourues *ipso facto* par le coupable. (C. 873, 3).

\* \* \*

La juridiction déléguée, pour entendre les confessions des séculiers et des religieux, est accordée par l'Ordinaire du lieu où les confessions doivent être entendues, aux prêtres séculiers et aux Religieux même exempts. Les Religieux ne doivent pas cependant se servir de leurs pou-